

Basile Basile, O.L.M., *Statut personnel et compétence judiciaire des communautés confessionnelles au Liban*, Bibliothèque de l'Université Saint-Esprit, vol. XXX, Kaslik, 1993, 487 pages

Bernard Dickens, Monique Ouellette (sous la direction de), *Health Care Ethics and Law — Soins de santé, éthique et droit*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1993, 398 pages, ISBN 2-89400-025-1

François Lalonde, *Juri-Métho 1993-1994 — Guide méthodologique de recherche en Droit*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1994, Feuilles mobiles, numérotation par divisions, ISBN 2-89400-033-2

A. Sériaux, *Le droit naturel*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? » n° 2806, 1993, 128 pages

Dominique Le Tourneau, Michelle Giroux and Diana-Lynn Perret

---

Volume 25, Number 3, September 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1056299ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1056299ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Le Tourneau, D., Giroux, M. & Perret, D.-L. (1994). Review of [Basile Basile, O.L.M., *Statut personnel et compétence judiciaire des communautés confessionnelles au Liban*, Bibliothèque de l'Université Saint-Esprit, vol. XXX, Kaslik, 1993, 487 pages / Bernard Dickens, Monique Ouellette (sous la direction de), *Health Care Ethics and Law — Soins de santé, éthique et droit*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1993, 398 pages, ISBN 2-89400-025-1 / François Lalonde, *Juri-Métho 1993-1994 — Guide méthodologique de recherche en Droit*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1994, Feuilles mobiles, numérotation par divisions, ISBN 2-89400-033-2 / A. Sériaux, *Le droit naturel*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? » n° 2806, 1993, 128 pages]. *Revue générale de droit*, 25(3), 463–470. <https://doi.org/10.7202/1056299ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1994

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

**Basile BASILE, O.L.M.,** *Statut personnel et compétence judiciaire des communautés confessionnelles au Liban*, Bibliothèque de l'Université Saint-Esprit, vol. XXX, Kaslik, 1993, 487 pages.

Qui ne s'est pas penché sur la question, ou ne s'est pas rendu sur place, est probablement dans l'ignorance de la réalité juridique, pourtant d'un très grand intérêt, des pays du Proche-Orient dans lesquels se côtoient des populations et des communautés religieuses qui vivent dans un univers législatif morcelé auquel notre mentalité occidentale n'est guère préparée.

Un fait saisissant suffira à montrer la particularité de la condition juridique qui s'ensuit pour les populations. L'on me citait *in situ* le cas d'une jeune musulmane, habitant la Terre Sainte, qui a décidé de se marier sans demander auparavant à son père si celui qu'elle aimait avait son agrément. Furieux d'être tenu à l'écart, son père la tue. La police israélienne l'interroge : Pourquoi as-tu fait cela ? Le père répond que sa fille a épousé quelqu'un contre sa volonté à lui. Tu es dans ton droit, reconnaît alors l'autorité israélienne, qui ne peut alors pas poursuivre le « meurtrier ».

Notre mentalité juridique est heurtée par semblable comportement. C'est dire tout l'intérêt de l'ouvrage du Père Basile, qui nous transporte plus au Nord, au Liban, et présente le pluralisme législatif et judiciaire qui fait suite à la coexistence de quinze communautés religieuses existant dans ce pays. La Constitution libanaise de 1926 a reconnu et garanti, en son article 9, l'autonomie de chaque confession, en lui reconnaissant le droit d'avoir son propre statut juridique personnel et d'être régie selon les dispositions de ce statut.

Dressant le « Cadre historique du statut personnel des communautés médio-orientales » (pp. 16-47), le chapitre premier étudie la genèse et l'évolution du statut personnel, notamment à partir de la notion de *dimmi*, qui en a été la phase préliminaire. Le *dimmi* est, en pays d'Islam, l'homme du Livre, juif et chrétien, à qui est reconnue une place de second rang, après les citoyens de l'Empire, les musulmans. Le *dimmi* est sous la sauve-

garde d'Allah et de son envoyé. Il est, en fait, et sera toujours vraiment un citoyen de seconde catégorie, de rang inférieur. Il a fallu attendre les débuts du XX<sup>e</sup> siècle pour passer de ce statut de citoyen de seconde zone à l'égalité entre tous les ressortissants d'un même État, pour passer du statut de *dimmi* au statut personnel.

Le second chapitre traite, en général et en particulier, de chacune des quinze communautés confessionnelles officiellement reconnues par l'État libanais (pp. 49-144). Il s'agit des six communautés catholiques (la communauté maronite, quatre communautés uniates — grecque catholique melkite, arménienne catholique, syrienne catholique, chaldéenne — et la communauté latine), des cinq communautés chrétiennes non catholiques (la communauté grecque orthodoxe, arménienne, orthodoxe, syrienne orthodoxe d'Antioche, assyrienne orientale, protestante évangélique), trois communautés musulmanes (sunnite, chiite, druze) et la communauté israélite. À signaler que la communauté évangélique n'existe qu'aux yeux de l'État : en fait, cette communauté comprend les diverses communautés protestantes, qui ont été obligées de se donner une constitution unitaire pour obtenir la reconnaissance officielle de l'État. L'auteur décrit les sources législatives du droit propre de chaque communauté confessionnelle, pour arriver au statut personnel actuellement en vigueur dans chacune d'entre elles.

Les « structures et procédures des tribunaux confessionnels au Liban » font l'objet du troisième chapitre (pp. 145-209). Ces tribunaux confessionnels sont les tribunaux spirituels pour les chrétiens catholiques, les orthodoxes et les évangélistes, les tribunaux *chariya* pour les sunnites, les tribunaux *jaafariya* pour les chiites, les tribunaux *mazhabiya* pour les druzes, et les tribunaux rabbiniques pour les israélites. Chaque tribunal agit selon une organisation interne particulière et une procédure qui lui est propre.

Les chapitres suivants présentent l'étude comparative des différentes compétences reconnues à ces tribunaux. Il s'agit d'abord du « droit matrimonial des communautés con-

fessionnelles » (pp. 211-319), dans ses divers aspects de préparation au mariage, de célébration, d'effets, de dissolution, séparation et possibilité de convalidation. L'on se doutera aisément que, loin d'être uniforme et cohérent, le droit matrimonial des communautés confessionnelles au Liban est différent et même contradictoire sur certains points essentiels de la législation familiale. Citons un exemple : le divorce et la dissolution du mariage valide sont facilités pour les communautés musulmanes et pratiqués par les communautés orthodoxes, mais inadmissibles et même impossibles pour les communautés catholiques du pays. Les lois civiles de l'État garantissent à la fois leur possibilité pour les uns et leur impossibilité pour les autres...

Les « conditions et procédures juridiques de la filiation et de l'adoption » sont étudiées ensuite (pp. 321-363). L'adoption est reconnue par les chrétiens, interdite pour les musulmans et méconnue dans le statut personnel des israélites. Ce chapitre aborde également la question de la *wilaya* et de la *wisaya*. Les enfants et ceux qui leur sont assimilés ont besoin de quelqu'un qui assume à leur place la capacité d'exercice jusqu'à ce qu'ils parviennent à leur pleine majorité. Cette personne est le *wali*, qui exerce envers ces enfants la puissance paternelle avec tout ce qu'elle comporte comme droits et devoirs. Le *wasi* est la personne qui, pour une cause déterminée, prend la place du *wali* avec les mêmes devoirs et les mêmes prérogatives.

Le dernier chapitre traite du « droit communautaire en matière des successions et des *waqfs* » (pp. 365-423). Le Père Basile y expose comment les testaments et les successions des chrétiens et des israélites, à une exception près, sont régis par les lois de l'État et relèvent de la compétence des tribunaux civils. En revanche, les testaments et les successions des musulmans et des druzes sont régis exclusivement par les lois islamiques et relèvent uniquement de la compétence des tribunaux musulmans et druzes, respectivement. Il en est de même pour ce qui concerne les *waqfs*, où les différences législatives et judiciaires sont encore plus accentuées.

Le *waqf* est l'immobilisation d'un bien-fonds avec l'interdiction de son appropriation par qui que ce soit, et affectation de ses revenus à un but charitable ou familial. Il est généralement question de *waqf* familial ou *durri*, destiné à celui qui l'a constitué, à sa

descendance et à ceux qu'il veut soutenir, et de *waqf* de bienfaisance ou *khairi*, consacré dès sa constitution à des œuvres de charité et aux ministres sacrés. Les communautés chrétiennes sont compétentes seulement en matière de *waqf khairi*, étant donné que leur *waqf durri* relève de la compétence des lois de l'État et de ses tribunaux civils. Mais les *waqfs* des communautés musulmanes et druzes, qu'ils soient *durri* ou *khairi*, relèvent exclusivement de leurs tribunaux *chariya*, *jaafariya* ou *mazhabiya*.

L'auteur a beau jeu de relever en conclusion que cette situation conduit à rendre « justice pour les uns, injustice pour les autres », les sentences rendues par les tribunaux confessionnels dans les mêmes causes et pour les mêmes motifs variant selon l'appartenance confessionnelle des parties en litige. Une autre cause de confusion et d'ambiguïté provient des conflits de compétence qui surgissent inévitablement entre les tribunaux spirituels, *chariya*, *jaafariya* ou *mazhabiya* d'une part et, de l'autre, entre eux et les tribunaux de l'État. À cela s'ajoute le fait — juridiquement cohérent, mais choquant du point de vue de la dignité de la personne humaine et de la reconnaissance de ses droits fondamentaux — que pour obtenir justice, le Libanais doit nécessairement appartenir à une des quinze communautés confessionnelles officiellement reconnues par l'État. Un Libanais « sans confession » ou « non-confessionnel », même religieux et pratiquant, ne peut pas, par exemple, conclure un mariage valide au Liban...

D'où la proposition du professeur Basile Basile de parvenir progressivement, avec la participation active des quinze communautés, à un État de droit dans le sens propre et profond du mot, pour passer, le moment venu, à un vrai État laïc de droit, dans le respect de toutes les valeurs traditionnelles, religieuses et morales, communes à toutes les communautés et à tous les citoyens du pays. Avant de supprimer le système confessionnel du statut personnel (les communautés confessionnelles sont politisées et forment ensemble la nation libanaise, et leur équilibre est nécessaire pour le maintien et la stabilité du pays), il faut peut-être commencer par l'unifier. Ce qui, au dire de l'auteur, pourrait intervenir en trois phases, qu'il décrit sommairement.

En définitive, l'objet de cette étude fouillée et passionnante est de préparer

la voie à une unification raisonnée du système législatif et judiciaire du Liban.

**Dominique LE TOURNEAU**  
Paris

**Bernard DICKENS, Monique OUELLETTE (sous la direction de), *Health Care Ethics and Law — Soins de santé, éthique et droit*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1993, 398 pages, ISBN 2-89400-025-1.**

Récemment, une nouvelle publication s'ajoutait à la liste des ouvrages parus en droit et en éthique dans le domaine médical. Cette publication rassemble les textes des communications présentées lors de la conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice, qui a eu lieu à Toronto, en octobre 1990 et qui avait pour thème « Soins de santé, éthique et droit ».

L'ouvrage s'adresse à toute personne qui s'intéresse au domaine de la santé, que cela soit sous une perspective éthique, juridique ou médicale, et même sociologique. Il est multidisciplinaire; des représentants de plusieurs disciplines (professionnels de la santé, juristes, éthiciens, etc.) y ont participé. Aussi, les auteurs provenant des différentes provinces, il présente une vision canadienne.

Parmi les thèmes abordés, on retrouve le bilan des développements de la décennie 1980-1990, les droits de la personne, l'allocation des ressources et l'égalité dans l'accès aux soins, l'influence des tribunaux sur la pratique de la médecine, les décisions judiciaires dans les domaines d'incertitude scientifique, l'éthique et l'indemnisation des victimes d'accidents sanitaires. On retrouve aussi des thèmes plus précis tels la santé mentale, la situation de l'emploi et de l'indemnisation des personnes handicapées, les soins aux personnes âgées, le sida, à la fois dans le contexte des maladies à déclaration obligatoire et de l'emploi, les procréations médicalement assistées, les transplantations de même que le droit aux services de santé des enfants.

Fait à noter : l'ouvrage contient quatre articles rédigés en français et vingt-trois, en anglais. Une table des matières dé-

taillée les présente au début du livre. Les textes sont en général placés selon un ordre thématique, sans pour autant que cela soit spécifié dans la table des matières. L'ajout d'entêtes regroupant et précisant les textes publiés sous un même thème aurait permis une consultation plus efficace des titres nombreux publiés dans ces actes.

Parue en 1993, soit environ trois ans après la conférence de l'Institut canadien d'administration de la justice, la publication reflète le contenu présenté en 1991. Ainsi, elle n'est pas complètement à jour. Elle n'est pas pour autant dépourvue de pertinence, mais ne contient pas les derniers développements dans le domaine, comme les décisions en matière de cessation de traitement<sup>1</sup>, d'euthanasie<sup>2</sup> ou encore la doctrine récente sur le nouveau *Code civil du Québec* pour ne nommer que ceux-là.

Dans un bref tour d'horizon des idées débattues dans ces actes du colloque de l'Institut canadien d'administration de la justice, nous retenons *notamment* les éléments suivants :

Le juge Jean-Louis Baudouin dresse le bilan de la décennie 1980-90 et prétend que les thèmes abordés lors du congrès sont une bonne indication des défis et questions à venir dans la prochaine décennie.

Il ressort des quatre articles traitant d'allocation de ressources qu'on ne peut que procéder à une nouvelle allocation des ressources et que cela doit s'effectuer à plusieurs niveaux. Pierre Marc Johnson, dans un texte intitulé : « Santé, allocation des ressources et soins inévitables », présente trois niveaux d'attribution des ressources. Il propose de façon très générale certaines lignes de conduite pour assurer le maintien de la qualité et de l'accessibilité des soins de santé au Canada, plus particulièrement la privatisation de certains services; la prévention; le changement dans les mentalités, tant chez les professionnels de la santé que dans la population et une meilleure intégration des services entre établissements. Pour sa part, Michèle Rivet mentionne qu'on doit distinguer entre allocation et rationnement des ressources. Selon elle, le défi est de procéder aux changements en respectant le principe d'égalité que le système canadien de soins de

1. Nancy B. c. *Hôtel-Dieu de Québec*, [1992] R.J.Q. 361; [1992] R.D.F. 125 (C.S.) et *Manoir de la Pointe-Bleue (1978) inc. c. Corbeil*, [1992] R.J.Q. 712 (C.S.).

2. *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Proc. gén.)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

santé a toujours privilégié. Elle analyse la possibilité, pour le patient, de contester les décisions des gouvernements, administrateurs et professionnels de la santé dans ces matières. Robert G. Evans traite davantage des questions éthiques reliées aux choix d'allocation. Il propose d'ouvrir le débat sur ces questions et de préciser, dans la prochaine décennie, les fondements éthiques de notre processus décisionnel. Il se prononce sur le rôle des économistes et des bioéthiciens. Pour lui, les experts ne devraient pas faire de déclaration normative. Il précise aussi que la question de l'explosion des coûts et du débat sur le financement n'est pas un choix d'expert, mais de société. Janet L. Storch suggère que c'est par une modification des attentes du public et du rôle des professionnels que les changements devront être effectués.

Sur le thème du droit et de la santé mentale, Carla McKague plaide en faveur de l'abolition de la défense d'aliénation mentale. Cette dernière viole, selon elle, la Charte canadienne et ne favorise pas le traitement égal des malades mentaux. En première partie de son article elle relate de façon très intéressante et convaincante plusieurs mythes associés aux malades psychiatriques. Pour sa part, Paula J. Caplan présente un texte sur la neutralité des experts en santé mentale. Les tribunaux ne devraient pas se replier seulement sur leur opinion qui est parfois biaisée. Finalement, Mary Marshall est d'avis que dans les décisions concernant les personnes atteintes de maladie mentale, lorsque les législations en santé mentale sont invoquées, les tribunaux doivent prendre l'exemple d'une récente décision de la Cour d'appel de l'Ontario, *Fleming c. Reid*<sup>3</sup> de même que des lignes directives qu'a données la Cour suprême du Canada<sup>4</sup>, pour éviter la discrimination à l'égard de cette catégorie de personne.

Catherine Frazee présente un court texte sur le sujet de l'opportunité d'emploi pour les personnes handicapées. Elle prétend que la question de la discrimination systémique dans ce domaine doit être débattue, car bien qu'il y ait eu de grands changements d'attitudes, d'autres restent à faire. Earl A. Cherniak, quant à lui, dans un texte intitulé « The Tort System and the Disabled » démontre que les avocats et le système judiciaire ont

eu un rôle positif à jouer dans les changements d'attitude envers les personnes handicapées et même envers les personnes atteintes de maladie mentale. Il prétend que les recours en responsabilité civile dans ces cas ne constitue plus une loterie, mais bien un bon système de compensation. Dans son texte, « Health Care and the Physically Disabled », Terence G. Ison, fait la comparaison entre les avantages d'allouer des pensions permanentes par opposition à des montants globaux ou somme forfaitaire et à un calcul selon la perte de revenus. Il précise aussi des éléments de réponse pour améliorer le système et contrer les problèmes d'allocation de ressources. Robert G. Elgie résume succinctement la situation de l'emploi et de l'indemnisation des personnes sévèrement handicapées. Il conclut en disant qu'on doit faire une priorité de l'amélioration du sort de ces personnes.

Sur le thème des personnes âgées, le titre du texte de Harry Fields résume très bien le sujet dont il traite : « The Independence of the Elderly and Issues of Long-Term Care and Institutionalization ». En conclusion, il affirme qu'on doit permettre aux personnes âgées de conserver leur indépendance en les impliquant dans les décisions les concernant. On doit essayer de les maintenir le plus longtemps possible à l'extérieur des institutions pour certes diminuer les coûts, mais surtout, pour augmenter leur qualité de vie. Pour ce faire, le service d'aide à domicile doit être privilégié comme alternative à l'institutionnalisation.

Sur le sida, trois textes sont présentés. Susan A. Bisset traite des différentes implications du sida pour un employeur, notamment en matière de droits et libertés, de mesures de santé et sécurité, de test de dépistage, d'avantages sociaux et d'éducation. Elle conclut qu'un employeur a tout intérêt à être renseigné sur le sujet; qu'il doit entraîner le personnel, faire de l'éducation et démontrer un leadership en édictant des politiques sur le sida. Par contre, pour F. John Blatherwick, ce n'est pas tant le droit ou la loi qui peut aider à prévenir ou à limiter la propagation du virus, mais l'éducation.

Sur le thème des décisions judiciaires dans les domaines d'incertitude scienti-

3. (1990) 73 O.R. (2d) 171 (C.A. Ont.).

4. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

fique, John B. Dossetor croit qu'on ne doit pas utiliser et concevoir la science comme apportant une réponse finale, mais bien comme un élément factuel. Il utilise deux exemples : les tests de paternité et les techniques pour déterminer l'état végétatif chronique. Quant au juge Pierre Tessier, il effectue une révision de l'approche judiciaire dans un domaine en constante mutation, au gré des changements technologiques et des réflexions en bioéthique.

Calvin R. Stiller, dans un texte sur les transplantations, mentionne un fait important : la transplantation ne coûte pas plus cher si on la compare à d'autres maladies et à leurs traitements, comme le cancer généralisé et le sida.

Colin L. Campbell propose un texte très intéressant sur l'influence positive des jugements sur la pratique médicale. Selon lui, les jugements aident la profession médicale de même que le public en général à comprendre ce que la société exige des médecins. Il passe en revue quelques décisions qui appuient son idée, notamment les affaires *Malette c. Shulman*<sup>5</sup> et *Reibl c. Hugues*<sup>6</sup>. Alors que C. Campbell traite des points positifs associés aux poursuites en matière de responsabilité médicale, le D<sup>r</sup> B. Theodore Boadway, non convaincu par cette approche, parle plutôt du rôle négatif des décisions sur la qualité de la pratique médicale. Selon lui, l'immixtion du système judiciaire dans les affaires médicales fait en sorte que les médecins agissent sur la défensive, ils posent des actes qu'ils ne poseraient peut-être pas en d'autres circonstances et ce n'est pas à favoriser. On a ici deux points de vue opposés. Il est intéressant de noter que l'un est avocat et l'autre, médecin.

Patrick A. Molinari traite d'indemnisation des victimes d'accidents sanitaires et mentionne des perspectives de réforme. Il suggère d'apporter dans ce contexte une attention particulière à la question épistémologique, qui n'a pas vraiment sous-tendu, jusqu'à maintenant, les analyses sur la question.

Finalement, soulignons que J. Robert S. Prichard présente les grandes lignes du rapport sur la responsabilité et l'indemnisation préparé en 1990, dans le contexte de la Commission sur le même sujet qu'il a présidée.

En conclusion, *Soins de santé, éthique et droit* est un ouvrage utile à consulter pour les personnes qui s'intéressent aux changements dans ce domaine. Bien qu'écrit en 1991, les thèmes développés, très variés, conservent leur pertinence. À notre avis, cette publication affirme plusieurs points de vue et constatations d'une façon franche et parfois nouvelle. Par exemple, soulignons la question du rôle de l'expert et de l'influence des tribunaux sur la pratique de la médecine. Elle fournit donc plusieurs pistes de réflexions à prendre au sérieux pour faire face aux nombreux défis à relever en médecine, éthique et droit, dans un avenir rapproché.

**Michelle GIROUX**

**Avocate et agente de recherche  
au Centre de recherche en  
droit public à l'Université de  
Montréal**

**François LALONDE, *Juri-Métho 1993-1994*  
— Guide méthodologique de recherche en  
Droit, Montréal, Les Éditions Thémis Inc.,  
1994, Feuilles mobiles, numérotation par di-  
visions, ISBN 2-89400-033-2.**

Sous le titre *Juri-Métho 1993-1994* M<sup>e</sup> François Lalonde nous livre un « Guide méthodologique de recherche en droit ». Dans sa préface M<sup>e</sup> Yvan Desjardins souligne que ce guide a été essentiellement conçu à l'intention du corps étudiant des facultés de droit. L'auteur précise dans son avant-propos que « ce petit cartable se glisse bien dans le sac, le format fiche permettant d'allier efficacité et versalité », son objectif premier étant de produire un guide concis, pratique et systématique des règles méthodologiques de recherche en droit.

Ayant enseigné les méthodes de recherche des sources du droit à la Bibliothèque de droit de l'Université d'Ottawa depuis plus de dix ans, dans le cadre des cours de méthodologie dispensés par la Faculté de droit de cette même Université, nous saluons avec beaucoup de satisfaction l'arrivée de cet instrument pédagogique, en raison de son utilité et de sa qualité, tout en appréciant pleinement les difficultés de l'entreprise. Il est en effet très difficile d'exposer clairement une matière

5. (1990) 72 O.R. (2d) 417. (C.A. Ont.).

6. [1980] 2 R.C.S. 880.

aussi technique et encore plus difficile de la faire assimiler aux personnes qui s'initient aux études en droit. Cet ouvrage répond à ces deux défis. Il est d'abord un support pédagogique pour l'enseignement de ces techniques et méthodes de recherche (il contient même des acétates pour illustrer le cheminement à suivre pour trouver et mettre à jour les lois et les règlements au fédéral et au Québec). Il constitue ensuite, au-delà du cours, un instrument de référence permanent, un aide-mémoire indispensable, pour les recherches et travaux futurs de chaque personne.

Le contenu de l'ouvrage est très complet. Il est présenté d'une façon moderne et attrayante sous forme de fiches et de schémas. Celles-ci sont de couleurs différentes de façon à distinguer les méthodes à utiliser pour la recherche des sources au fédéral et au Québec. L'auteur couvre successivement le repérage, l'entrée en vigueur, la modification des lois publiques, des lois privées et des règlements aux deux paliers de gouvernement. Il expose ensuite le mode de repérage de la jurisprudence canadienne et québécoise pour la loi et les règlements; soit à partir du nom des parties, des mots-clés et des thèmes, ainsi que de la jurisprudence citée. Il indique enfin comment déterminer si une cause fait l'objet d'un appel. Dans le domaine de la doctrine l'auteur expose schématiquement la méthode de repérage des monographies et des articles de revues par titres; par auteurs; par mots-clés et par thèmes, ainsi que par la législation et par la jurisprudence en ce qui concerne les articles de revues.

Une partie de l'ouvrage est également consacrée à l'explication de l'utilisation de cet important instrument de recherche des sources du droit qu'est au Canada *The Canadian Abridgment*.

Ce guide de recherche se termine par la présentation d'un modèle de fiche de résumé d'arrêts, ainsi que par une illustration des modes de références et de citations des diverses sources du droit.

Avec un instrument aussi pratique et aussi bien conçu, l'auteur a certes atteint l'objectif pédagogique qu'il visait : venir en aide aux néophytes en droit afin qu'ils puissent se repérer plus facilement dans cet océan qu'est le droit. L'étudiant qui se sera donné la peine de se pencher sur ce « mode d'emploi » de la recherche en droit aura ainsi acquis une méthode qui le suivra partout. Elle lui sera

utile par la suite, tout au long de sa vie professionnelle (surtout depuis que les juges ont des assistants de recherche!). Certes il existe aujourd'hui la recherche informatisée, mais les banques de données n'ont pas réponse à tout et encore faut-il que le service soit disponible et qu'on puisse y avoir accès. Nous souhaitons cependant que M<sup>e</sup> François Lalonde et ses nombreux collaborateurs (la liste des personnes à remercier est longue) se penchent sur cette nouvelle technologie de la recherche et nous livrent bientôt « Un guide méthodologique de recherche informatisée en droit » d'aussi bonne qualité que la présente publication.

Pour conclure, il nous semble que l'auteur a largement dépassé son objectif initial dans la réalisation de son travail. Face à l'inflation législative et réglementaire entretenue par nos gouvernements contemporains et face à la multiplication des tribunaux et de leur jurisprudence, ainsi qu'à l'explosion de la doctrine, il nous semble que l'ouvrage de M<sup>e</sup> François Lalonde peut être utile à tous les praticiens du droit puisqu'ils doivent se tenir à jour. Son marché s'étend au-delà du corps étudiant en droit! L'informatique en facilitant davantage l'accès aux sources du droit, toujours plus nombreuses, devient indispensable. Mais cette masse d'informations ainsi accessible sera-t-elle une aide ou un fardeau écrasant pour le juriste? La compilation n'est pas tout, l'analyse et l'application des sources restent à faire! C'est là le rôle des facultés de droit dans la formation des juristes contemporains : enseigner la *recherche* mais aussi l'*utilisation* des sources, c'est-à-dire leur analyse et leur synthèse. Le juriste qui ne serait qu'un simple compilateur aurait du mal à survivre dans un tel contexte. La formation juridique doit donc aller au-delà, tout en ayant pour fondement les sources du droit. Dans cette perspective l'ouvrage de M<sup>e</sup> François Lalonde est un instrument de base.

**Diana-Lynn PERRET**  
Référencière  
Bibliothèque de droit  
Université d'Ottawa

A. SÉRIAUX, *Le droit naturel*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je? » n° 2806, 1993, 128 pages.

Le droit naturel n'a pas bonne presse chez un certain nombre de juristes, qui

s'interrogent sur sa vraie nature et le soupçonnet d'abriter on ne sait quel dogmatisme. Venant d'un professeur de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, l'ouvrage que nous commentons n'en est que plus intéressant. Nous verrons d'ailleurs que l'approche suivie par l'auteur ne peut pas laisser indifférent.

Le professeur Sériaux divise la matière en deux parties. La première présente le droit naturel classique, appréhendé qu'il est par la pensée antique et médiévale à travers le concept de justice. Le terme de « droit » n'appartient pas au vocabulaire des Anciens. Il importe donc de commencer par préciser la notion de droit, objet du premier chapitre, en posant un certain nombre de concepts : le titre et la mesure, égalité géométrique et égalité arithmétique, la loi, le juge et l'équité.

Il est alors possible de dire, au chapitre deux, ce qu'est le droit naturel. Le point de départ est que pour les Anciens le droit se dit « le juste », *to dikaion* en grec ou *iustum* en latin. Les différents aspects à envisager sont : le juste « dans les choses », droit de la nature et droit des gens, l'invariable milieu, raison humaine et raison divine, autorité et charisme.

La réflexion des Anciens sur l'essence du juridique les conduit à en dégager deux manifestations distinctes mais complémentaires : le juste naturel et le juste légal. D'où le troisième chapitre qui aborde le droit naturel et le droit positif en trois temps : la notion de positivité, le droit positif, complément du droit naturel, le droit naturel, fondement du droit positif.

La deuxième partie de l'ouvrage présente le droit naturel dit moderne. Si la doctrine de saint Thomas d'Aquin, d'abord condamnée comme hérétique par la Sorbonne, en 1277, est bientôt réhabilitée et va servir de point de référence pendant des siècles, de nouvelles doctrines ne vont pas tarder à voir le jour. Le concept de droit éclate, ainsi que le montre le chapitre premier, le droit apparaissant tantôt comme loi tantôt comme pouvoir individuel.

Le droit naturel confondu avec la loi naturelle engendre plusieurs orientations qu'expose le deuxième chapitre : le rationalisme d'une part, une reformulation du droit naturel de l'autre et, enfin, la crise de la nature des choses.

Revu dans une perspective subjective, le droit naturel conduit à mettre l'accent sur les droits naturels de l'homme, objet du troisième chapitre. Il s'agit du droit à la sécurité, du droit de propriété et du droit à la liberté.

Nous voulions présenter l'articulation de l'ouvrage, pour mieux nous attarder sur l'introduction et la conclusion, dans lesquelles la griffe personnelle de l'auteur est davantage manifeste. Il est d'ailleurs significatif que l'introduction couvre les pages 3 à 18, ce qui est beaucoup, compte tenu des dimensions du livre. Elle est divisée en trois points. Le premier présente les deux sources de connaissance pour l'Homme que sont la foi et la raison. Partant de la réflexion d'Aristote et de saint Thomas, le professeur Sériaux montre que le jusnaturalisme peut être défini de prime abord comme « le résultat de l'effort de la raison pour découvrir le fondement objectif de la distinction entre le bien et le mal, le juste et l'injuste, le droit et le tordu » (p. 7). Perspective qui est aujourd'hui totalement perdue de vue sous l'effet du positivisme régnant. Lequel positivisme reste à la surface des choses et, du même coup, demande en contrepartie de faire des actes de foi... Le deuxième point s'intitule « Être et devoir être ». Constatant que Hume est le premier à s'être rendu compte du passage indu que les philosophes opéraient de l'être à celui du devoir être, l'auteur critique les théories de Kelsen qui a voulu réaliser une rupture radicale entre les deux, entre ce qu'il appellera les sciences de la nature et les sciences normatives. L'erreur de Kelsen est de ne connaître du principe que la cause efficiente, et d'en ignorer les autres aspects qu'Aristote nous a enseignés : cause matérielle, cause formelle et cause finale. Or il n'existe et ne peut exister aucune rupture entre l'être et le devoir être, affirme le professeur Sériaux. L'on commence par rechercher ce qu'*est* véritablement une société pour en induire les règles à observer pour y parvenir (devoir être). « De l'être (à réaliser) doit sortir le devoir être; du devoir être (réalisé) sort l'être » (p. 14). Le juriste formule des devoir-être parce qu'il a pour rôle d'indiquer aux citoyens la voie à suivre pour réaliser entre eux la société au sens plénier du terme. D'où le passage au troisième point, sur le bien commun. Il peut être défini comme l'ensemble des conditions qui permettent à chacun d'obtenir son épanouissement personnel. Cela est obtenu lorsque règnent dans la société, qu'elle soit matériellement riche ou pauvre, ces trois éléments radicalement consti-



tutifs du bien commun que sont la paix, la justice et l'amitié. Les analysant l'un après l'autre, l'auteur montre leur étroite connexion. La paix ne prend tout son sens que par rapport à la justice, c'est-à-dire qu'elle n'existe que lorsque chacun a ce qui lui est dû en justice. Il n'y a pas davantage d'amitié sans justice. Car vouloir le bien d'autrui implique évidemment de commencer par lui donner le bien auquel il a droit lorsque on en est soi-même débiteur. La justice apparaît donc comme l'essence de la communauté politique. Elle est fondamentalement « une détermination (suivie d'exécution) de ce qui est *droit* ». Donc, en un sens plus strict, le droit naturel n'est rien d'autre que « ce vers quoi tend toute la vie sociale : son ordonnancement parfait, achevé, le statut optimal dans lequel elle doit se trouver pour qu'on puisse dire d'elle : voilà une authentique société » (p. 18).

Dans sa conclusion le professeur Sériaux est bien obligé de constater que le positivisme est encore dominant de nos jours, malgré les efforts de quelques juristes et philosophes, parmi lesquels il cite Stammler, Gény, Maritain, Villey, Hervada et Finnis. Quant au jusnaturalisme que l'Église catholique soutient, l'auteur estime qu'il est trop marqué par une anthropologie personnaliste. Or, souligne-t-il, la dignité de l'être humain ne saurait servir de fondement au droit naturel. En effet, le droit n'est pas affaire de titre mais de mesure entre deux ou plusieurs personnes. Ce serait « une perversion radicale de l'essence de phénomène juridique que de poser des titres antérieurs à toute mesure » (p. 121). C'est pourquoi il convient d'affirmer, poursuit le professeur Sériaux, que la personne humaine possède bien des droits naturels, elle ne les tient pas de sa dignité, mais d'une « mesure antérieure déterminée par Dieu, son créateur, *via* l'ordre naturel des choses ».

L'ordre naturel est transculturel, c'est-à-dire qu'il vaut dans toutes les sociétés humaines, indépendamment des circonstances historiques. En effet, la culture entretient avec la nature les mêmes rapports que le droit positif avec le droit naturel. Elle est une certaine positivisation de la nature. Si l'indétermination relative de ce droit naturel lui laisse une grande marge de liberté, la culture ne saurait pour autant, sans se renier elle-même, transgresser les limites imposées par ce droit. Autrement dit, la culture n'est bonne et respectable que si elle s'inscrit dans le prolongement de la nature.

Enfin le professeur Sériaux affirme qu'il n'y a que deux façons de rendre raison d'un ordre établi : le pouvoir (*potestas*) et le savoir (*auctoritas*). Après avoir critiqué les théories qui ramènent l'ensemble des relations sociales à des phénomènes de pouvoir, il parvient à l'évidence « qu'un véritable consensus ne peut se former qu'à propos du savoir de ceux qui ont pour tâche d'ordonner correctement la cité » (p. 124). Si le pouvoir veut durer, il doit prouver son savoir, qui seul est de nature à lui assurer une authentique légitimité. Or ce savoir est un médiateur entre l'ordre naturel des choses, qu'il est capable de découvrir, et ses interlocuteurs auxquels il le révèle. Mais il n'est que médiateur. Par conséquent si les gouvernants, dans l'exercice de leur pouvoir, venaient à imposer des comportements manifestement contraires au droit naturel, ils se verraient par le fait même désautoriser; leur pouvoir ne serait plus qu'une tyrannie : une absurdité. À bon entendeur salut.

**Dominique LE TOURNEAU**  
Paris